



1, place de l'Église
35390 Sainte-Anne-sur-Vilaine

tél : 02 99 08 72 06
fax : 02 99 08 64 92

CANTINE MUNICIPALE

REGLEMENT INTERIEUR

1) Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles les usagers ont accès au service de restauration scolaire municipale de SAINTE ANNE SUR VILAINE.

2) Fonctionnement

Un service de restauration scolaire municipale est assuré au profit des enfants des écoles primaires et maternelles de SAINTE ANNE SUR VILAINE. Le service est géré par la Mairie. Les repas sont servis les jours scolaires en fonction du calendrier départemental.

3) Tarif

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal et réactualisé chaque année scolaire (***prix du repas pour l'année scolaire 2014-2015 : 3,62 €***).

4) Paiement des repas

Une facture mensuelle sera adressée aux parents, par l'intermédiaire de la Trésorerie de BAIN DE BRETAGNE.

5) Admission

La fréquentation du service de restauration implique une inscription valable pour l'année scolaire au moyen d'une fiche dûment complétée, signée et remise à la mairie de SAINTE ANNE SUR VILAINE, ou pour les temporaires une inscription préalable dans les délais ci-dessous. Lors de l'inscription il est nécessaire de mentionner les coordonnées d'une personne, autre que les parents, susceptible de prendre le mineur en charge, en cas d'absence des parents.

6) Fréquentation

L'inscription à la cantine se fera le matin jusqu'à **12 heures** de la manière suivante :

- ⇒ Pour le lundi : jusqu'au vendredi
- ⇒ Pour le mardi : jusqu'au lundi
- ⇒ Pour le jeudi : jusqu'au mardi
- ⇒ Pour le vendredi : jusqu'au jeudi

Il conviendra donc de tenir compte des jours fériés intercalés. Il sera fait un relevé par nom afin de mieux gérer les enfants inscrits.

Nouveauté : Lors d'une sortie scolaire les enfants seront automatiquement enlevés de la cantine par les services de la Mairie sans que vous avez à prévenir. Si l'enfant ne participe pas à la sortie, il faudra l'inscrire à la cantine sans quoi le repas sera majoré.

7) Facturation des repas

Les repas non consommés par l'enfant ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- Raisons dépendantes de l'Education Nationale (journée pédagogique des enseignants et grève).
- Si la mairie a été prévenue de l'absence de l'enfant, dans les délais ci-dessus.
- Si la mairie a été prévenue de l'absence de l'enfant, en cas de maladie de l'enfant le matin jusqu'à 12 heures (sur présentation d'un justificatif médical) ou en cas de décès d'un proche (parents, grands-parents, frères et sœurs). Il faudra prévenir la mairie du retour de l'enfant dans les délais ci-dessus pour les inscriptions permanentes et temporaires. Il convient de prendre en compte les jours fériés intercalés.

A l'exclusion des cas précités, les repas qui n'auront pu être décommandés dans les délais prévus seront facturés, même sur présentation postérieure de tout justificatif.

Toute absence non signalée entraînera une facturation de tous les repas non consommés.

Dans tous les cas, il conviendra d'avertir la mairie.

Un enfant qui déjeune à la cantine sans avoir été préalablement inscrit (y compris les retours après maladie non signalé dans les délais ci-dessus), sera admis à titre tout à fait exceptionnel, et son repas sera majoré et facturé au coût réel réactualisé chaque année (pour l'année 2014-2015 : prix fixé à 5,41 €).

8) Discipline et respect

La cantine municipale est un service proposé aux familles. Il n'a donc pas de caractère obligatoire, le comportement des enfants doit être irréprochable. Tout enfant ayant une attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité pourra être exclu temporairement ou définitivement de la cantine municipale après avertissement selon les modalités suivantes :

- **1^{er} avertissement** : courrier aux parents
- **2^{ème} avertissement** : notification aux parents d'une exclusion temporaire du service de la cantine municipale pour une durée d'une semaine
- **3^{ème} avertissement** : notification aux parents d'une exclusion définitive du service de la cantine municipale.

En cas d'exclusion d'une semaine, le repas réservé ne sera pas remboursé.

Sont concernés :

✚ **Manque de respect envers les agents de service, les autres enfants, la nourriture qui est servie, le matériel mis à disposition (lieux, sol, couverts, tables, chaises, autres ...)**

✚ Chahut, bruit

✚ Jeux dangereux et d'attitudes déplacées

Il conviendra que les enfants fréquentant la cantine municipale respectent les règles de vie suivantes :

- Entrer, prendre son badge et sortir dans le calme,
- Se tenir correctement à table,
- Une priorité sera donnée au respect de l'adulte et des enfants ainsi qu'un langage correct sera exigé
- Etre calme à table, respecter matériel (badge en particulier) et nourriture,
- Ne pas se déplacer sans raison, ni sans y avoir été autorisé
- Goûter chaque plat

9) **Assurance**

En cas d'accident survenu dans le cadre de la cantine, il est préférable que les parents avertissent leur propre assurance. Les accidents consécutifs à des altercations entre enfants ou intervenus du fait même d'un enfant, peuvent être pris en charge par l'assurance des parents ou par l'assurance individuelle accident de l'école qui couvre également le temps de la cantine.

10) **Allergie**

Il est nécessaire de prendre contact avec le secrétariat de la Mairie afin d'étudier une solution. Les enfants atteints de troubles de santé d'origine alimentaire, ne seront admis à la cantine municipale qu'aux conditions suivantes :

- certificat d'un allergologue
- dossier de demande de prise en charge accepté par la société de restauration

Je(nous) soussigné(e)(s) Monsieur, Madame déclare(ons) avoir pris connaissance du règlement intérieur de la cantine municipale, l'accepter dans la totalité de ses termes.

Le refus de signer ce règlement entraine la non acceptation du ou des enfants à la cantine.

Signatures des parents précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du ou des enfants :

Date :